PROTECTION JURIDIQUE

Assurance

HABITATION

Juridica

Ref. PJ/MRH/JUR 03-2014

Protection juridique inclus dans le contrat d'assurance multirisques habitation



Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 €, 572 079 150 RCS Versailles (1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) société autonome et spécialisée en protection juridique, entreprise régie par le Code des assurances, mandatée à cet effet par ASSURONE GROUP, pour mettre en œuvre cette action.

Les définitions

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique Habitation. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Le présent document est régi par le droit français et rédigé en langue française.

Vous, Souscripteur : L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Habitation. Son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'assurés.

Nous : L'assureur de protection juridique - Juridica - 1 Place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi – Tel 01 30 09 92 31

L'intermédiaire d'assurance : ASSURONE GROUP, Société Anonyme au capital de 2 048 197€ - RCS 478 193 386 Paris - N° ORIAS 07 003 778 - 2, boulevard de la Gare, 95210 SAINT-GRATIEN

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie règlementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol: Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige: Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : "Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM)

- autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2013 est fixée à 136,80.

Intérêts en jeu : Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription: Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

1. Les prestations

1.1 Prestation d'informations juridiques par téléphone

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à vous renseigner sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'habitation en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30 au numéro indiqué dans vos conditions particulières.

1.2 Prestations en cas de litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 3 de la présente annexe.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 323 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige. Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 3 de la présente annexe.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

2. Les domaines garantis

2.1 Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à :

- l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

HABITAT

Vous êtes garantis en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des biens immobiliers garantis. La garantie vous est également acquise lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus :

- par une SCI de gestion, si vous détenez des parts de cette SCI;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de l'adhésion, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les conflits se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation de l'adhésion.

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de l'adhésion, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.

2.2 Les exclusions communes aux garanties

Sont exclus les litiges :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété :
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale :
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant de votre part une contestation sur le fond :
- liés au recouvrement de vos créances ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

Par ailleurs, nous n'intervenons pas lorsque vous êtes mis en cause pour dol ou poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article 3 de la présente annexe.

3. Nos engagements financiers

3.1 La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de 562 € TTC par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le cadre d'un plafond global fixé à 20.000 € TTC par litige comprend :

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.
- Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ciavant en phase judiciaire.

3.2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue dans la limite des montants exprimés cidessus sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée. Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.3 Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité

3.4 Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

4. Pour bénéficier des garanties

4.1 Les conditions de garantie

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;

- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 323 € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente annexe de protection juridique, vous sera notifié par le Souscripteur et vous sera directement opposable.

4.2 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

JURIDICA - SERVICE CLIENT - 1 place Victorien Sardou - 78166 MARLY LE ROI CEDEX Tel : 01 30 09 92 31

Il faudra nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les références de votre contrat Multirisques Habitation :
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige :
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.3 La territorialité

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

4.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons

avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.

4.5 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du code des assurances, Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au tableau du présent document.

5. La vie du contrat

5.1 Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et prestations de la présente annexe de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance Multirisques Habitation.

Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat Multirisques Habitation et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du souscripteur du protocole et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur:
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique n° 5791559404 par l'intermédiaire ou l'assureur.

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat support Multirisques Habitation proposé par l'intermédiaire d'assurance. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

5.2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifi és à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des

assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime.

5.3 Les Insatisfactions

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients ASSURONE GROUP.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY LE ROI, en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la Recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous serons communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse.

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

5.4 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : Les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'Île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique. Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

Montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué intervenant ou judiciaire sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges ou judiciaire exprimés ci avant.

	Montant de prise en charge des honoraires d'avocats sous comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et des particulars de la comprennent de la		
Assistance	ne TVA de 19.6 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigue	ur au jour de la fa	cturation
 - Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentative devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 		330 €	Par intervention
 Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constaté par le juge 		Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
	soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnances en matière gracieuse ou sur requête		540 €	Par ordonnance
- Ordonnance de référé		460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive		670 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré		340 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance. Tribunal des affaires de sécurité social, Tribunal du contentieux de l'incapacité		1 100 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce, Tribunal administratif		1 000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes	Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 €	Par affaire*
	Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	1 000 €	Par affaire*
- CIVI commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal		730 €	Par affaire*
 CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA 		330 €	Par affaire*
Toute autre première insta	nce non mentionné		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)		730 €	Par affaire*
Appel			
- En matière pénale		830 €	Par affaire*
- Toutes autres matières		1 150 €	Par affaire*
Hautes juridictions			
- Cour d'assises		1 660 €	Par affaire* (y
 Cour de cassation, conseil d'état, cour de justice des communautés européennes, Cour Européenne des droits de l'homme 		2 610 €	inclus les consultations)

Autorité de contrôle : Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

Coordonnées du Souscripteur Nom/ Prénom :
Code Postal et Ville
Contrat d'assurance n° xxxxxx Date de souscription : jj/mm/aaaa Montant de la cotisation annuelle: Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente

renoncer à la police d'assurance n°...... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa. Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération. Signature du souscripteur